

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-88-T
Date : 19 janvier 2007
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

**Composée comme suit : M. le Juge Carmel Agius, Président
M. le Juge O-Gon Kwon
Mme le Juge Kimberly Prost
M. le Juge Ole Bjørn Støle, juge de réserve**

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 19 janvier 2007

LE PROCUREUR

c/

**VUJADIN POPOVIĆ
LJUBIŠA BEARA
DRAGO NIKOLIĆ
LJUBOMIR BOROVČANIN
RADIVOJE MILETIĆ
MILAN GVERO
VINKO PANDUREVIĆ**

CONFIDENTIEL

**ORDONNANCE CONCERNANT L'ESTIMATION FAITE PAR L'ACCUSATION
DE LA DURÉE DE LA PRÉSENTATION DES MOYENS À CHARGE**

Le Bureau du Procureur :

M. Peter McCloskey

Les Conseils des Accusés :

M. Zoran Živanović et Mme Julie Condon pour Vujadin Popović
MM. John Ostojić et Christopher Meek pour Ljubiša Beara
Mme Jelena Nikolić et M. Stéphane Bourgon pour Drago Nikolić
MM. Aleksandar Lazarević et Miodrag Stojanović pour Ljubomir Borovčanin
Mme Natacha Fauveau Ivanović pour Radivoje Miletić
MM. Dragan Krgović et David Josse pour Milan Gvero
MM. Peter Haynes et Đorđe Sarapa pour Vinko Pandurević

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

D'OFFICE,

VU l'article 20 1) du Statut du Tribunal (le « Statut »), en vertu duquel la Chambre de première instance est chargée de veiller à ce que le procès soit à la fois équitable et rapide¹,

VU également la décision rendue récemment dans l'affaire *Prlić*, dans laquelle la Chambre d'appel du Tribunal (la « Chambre d'appel ») a estimé que « les contraintes de temps et de ressources existent dans toutes les institutions judiciaires, et que l'une des préoccupations légitimes dans le cadre du présent procès, qui implique six accusés, est de veiller à éviter des retards excessifs et de faire en sorte que le procès s'achève dans un délai raisonnable, ce qui relève du droit fondamental à une procédure régulière, tel que reconnu par le droit international relatif aux droits de l'homme² »,

RAPPELANT que, au début du procès, la Chambre de première instance a clairement indiqué qu'aucune limitation stricte ne serait imposée pour la durée de la présentation des moyens à ce stade mais qu'elle pourrait revenir sur cette décision si nécessaire³,

ATTENDU que pour s'acquitter de son obligation de veiller à la tenue d'un procès équitable et rapide, la Chambre de première instance doit s'assurer que les parties ne présentent pas de témoignages redondants⁴,

¹ Cet article dispose que : « La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit équitable et rapide et à ce que l'instance se déroule conformément aux règles de procédure et de preuve, les droits de l'accusé étant pleinement respectés et la protection des victimes et des témoins dûment assurée. » Voir aussi l'article 21 4) du Statut, qui dispose que : « [t]oute personne contre laquelle une accusation est portée en vertu du présent statut a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : [...] c) à être jugée sans retard excessif ».

² *Le Procureur c/ Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Ćorić et Berislav Pušić*, affaire n° IT-04-74-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté conjointement par la Défense contre la décision rendue oralement le 8 mai 2006 par la Chambre de première instance et relative au contre-interrogatoire des témoins à charge, et à la demande d'autorisation de dépôt d'un mémoire à titre d'*amicus curiae* présentée par l'Association des Conseils de la Défense, 4 juillet 2006, p. 4.

³ Conférence de mise en état, 6 juillet 2006, compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 219 ; conférence préalable au procès, 13 juillet 2006, CR, p. 285.

⁴ Audience du 12 janvier 2007, CR, p. 5852 ; voir aussi *Le Procureur c/ Naser Orić*, affaire n° IT-03-68-T, Décision relative aux premières et aux secondes écritures déposées par la Défense en application de l'ordonnance portant calendrier, 4 juillet 2005, p. 3 ; *Le Procureur c/ Naser Orić*, affaire n° IT-03-68-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant la durée de la présentation des moyens à décharge, 20 juillet 2005, par. 6.

ATTENDU que les dernières modifications apportées au Règlement, à savoir celles de l'article 92 *bis* et l'adoption des articles 92 *ter* et 92 *quater*⁵, et le fait que l'Accusation se soit déclarée prête à avoir plus largement recours à des éléments de preuve écrits⁶, pourraient avoir une incidence sur la durée de la présentation des moyens à charge, comme l'a indiqué l'Accusation dans son mémoire préalable au procès présenté en application de l'article 65 *ter*, assorti de la liste des pièces à conviction présentée en application de l'article 65 *ter* E) v) du Règlement (*Prosecution's Filing of Pre-Trial Brief Pursuant to Rule 65 ter and List of Exhibits Pursuant to Rule 65 ter (E) (v)*), déposés sous scellés le 28 avril 2006⁷, et dans les écritures qu'elle a présentées en exécution de l'ordonnance par laquelle la Chambre de première instance lui a ordonné de déposer un tableau des éléments de preuve (*Prosecution's Second Submission Pursuant to the Trial Chamber's Order for a Proofing Chart*), déposées à titre confidentiel le 18 août 2006,

ATTENDU que, au vu du déroulement du procès jusqu'à présent, il pourrait y avoir lieu de revoir la dernière estimation de la durée de la présentation des moyens à charge,

ATTENDU par conséquent que, pour veiller à la tenue d'un procès équitable et rapide, la Chambre de première instance doit recevoir des informations plus précises et mises à jour sur le temps dont l'Accusation estime actuellement qu'il lui sera nécessaire pour clore la présentation de ses moyens,

PAR CES MOTIFS

EN APPLICATION de l'article 20 1) du Statut et des articles 54 et 65 *ter* E) ii) du Règlement,

⁵ Ces modifications du Règlement (IT/32/Rev. 39) ont été adoptées à l'assemblée plénière extraordinaire tenue le 13 septembre 2006 et sont entrées en vigueur le 22 septembre 2006.

⁶ Voir, par exemple, *Confidential Prosecution's Submission to Convert Three Viva Voce Witnesses to Rule 92 ter Witnesses*, 12 janvier 2007, p. 1 : « dans l'intérêt de l'économie judiciaire, l'Accusation demande à la Chambre l'admission du témoignage de trois opérateurs d'interception en application de l'article 92 *ter* du Règlement au lieu et place de leur déposition à l'audience prévue initialement ».

⁷ L'article 65 *ter* E) ii) dispose que l'Accusation devra déposer, dans un délai fixé par le juge de la mise en état et au plus tard six semaines avant la conférence préalable au procès requise par l'article 73 *bis* : « la liste des témoins que le Procureur entend citer en précisant : a) le nom ou le pseudonyme de chacun ; b) un résumé des faits au sujet desquels chaque témoin déposera ; c) les points de l'acte d'accusation sur lesquels chaque témoin sera entendu et notamment des références précises aux chefs d'accusation et aux paragraphes pertinents de l'acte d'accusation ; d) le nombre total de témoins et le nombre de témoins qui déposeront contre chaque accusé et sur chaque chef d'accusation ; e) si le témoin déposera en personne, ou si en application de l'article 92 *bis* ou de l'article 92 *quater*, il sera fait appel à une déclaration écrite ou au compte rendu d'un témoignage préalablement rendu dans une autre procédure devant le Tribunal et ; f) la durée prévisible de chaque déposition et la durée prévisible totale de présentation des moyens à charge ».

ORDONNE ce qui suit :

- a) L'Accusation déposera, le vendredi 2 février 2007 au plus tard, une nouvelle estimation de la durée de l'interrogatoire principal de chaque témoin qu'elle entend appeler à la barre, que celui-ci figure ou non sur la liste des témoins déposée en application de l'article 65 *ter*, qui sera mise à jour en application de l'article 65 *ter* E) ii) du Règlement, et
- b) En mettant à jour ladite liste, l'Accusation gardera à l'esprit la nécessité d'éviter tout témoignage par trop redondant et la possibilité, lorsqu'elle le juge nécessaire, de demander l'admission de témoignages en application de l'article 92 *ter* du Règlement au lieu de faire déposer ces témoins à l'audience.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 19 janvier 2007
La Haye (Pays-Bas)

**Le Président de la Chambre
de première instance**

/signé/

Carmel Agius

[Sceau du Tribunal]